



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière médico-sociale

Question écrite n° 3007

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les problèmes posés par le régime indemnitaire des agents travaillant dans les résidences médicalisées pour personnes âgées, car le personnel, pourtant confronté à un certain nombre de contraintes de même nature, ne bénéficie pas des mêmes avantages. Le personnel paramédical dépendant de la filière médico-sociale perçoit les primes spécifiques liées à la fonction (infirmières, auxiliaires de soins) plus une prime annuelle de service, conformément aux dispositions du décret n° 92-1059 du 1er octobre 1992. Il faut cependant noter que les auxiliaires de soins reçoivent, pour le travail les dimanches et les jours fériés, une indemnité horaire de 4,85 francs, comme le personnel technique. Le personnel de service ne perçoit pas de prime annuelle de service et bénéficie seulement de l'indemnité horaire de 4,85 francs pour le travail les dimanches et les jours fériés (décret n° 91-875). L'âge de départ à la retraite est différent selon la filière (tous les personnels ne sont pas classés dans la catégorie active et pourtant ils exercent des fonctions identiques dans les deux cas). La nécessité d'une cohésion de l'ensemble du personnel paraît indispensable au travail en équipe pour le bon fonctionnement de ce type d'établissement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir modifier la réglementation en vigueur en vue d'une harmonisation des textes entre les différentes filières.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux sont fixés dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires des services de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. C'est sur cette base que, dans le cadre du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 précité, le régime indemnitaire des infirmiers et des auxiliaires de soins territoriaux est défini par référence à celui des infirmiers et auxiliaires de soins de l'Institution nationale des Invalides. L'organe délibérant d'une collectivité territoriale ne peut pas instituer un dispositif qui aurait pour effet d'attribuer aux membres d'un cadre d'emplois des indemnités d'un montant supérieur à celles dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence de la fonction publique de l'Etat. Les textes définissant le régime indemnitaire du corps de l'Etat de référence laissent toutefois à l'autorité territoriale une certaine souplesse pour moduler et équilibrer les attributions individuelles, notamment en tenant compte des responsabilités effectivement exercées. Par ailleurs, une réflexion est actuellement engagée sur la catégorie active entre les départements ministériels concernés visant à clarifier les droits des personnels à bénéficier du classement dans cette catégorie.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3007

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2940

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 454